

REGLEMENT SPECIAL No. 11

(La propriété industrielle et intellectuelle)

REGLEMENT SPECIAL No. 11

concernant la propriété industrielle et intellectuelle

ARTICLE 1 - Objet

L'objet du présent Règlement spécial est de fournir, conformément aux articles 32, 33 et 34 du Règlement général de l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommé "le Règlement général", tandis que l'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon, sera ci-après dénommée "l'Exposition"), les informations de base relatives aux mesures à prendre et aux obligations régissant la protection des droits de propriété industrielle et intellectuelle des participants sur les objets exposés à l'Exposition et autres produits utilisés dans le cadre de l'Exposition.

ARTICLE 2- Règles générales

1. Les participants sont tenus de respecter le Règlement général, les Règlements spéciaux, la législation et la réglementation japonaises pertinentes en vigueur, de même que les diverses instructions et directives complémentaires émises par l'Organisateur de façon à être en conformité avec les dispositions du Règlement général et des Règlements spéciaux.
2. En matière de protection des droits de la propriété industrielle et intellectuelle, le Japon est signataire et partie contractante des principales conventions ci-dessous:
 - (1) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971;
 - (2) Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971;
 - (3) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967;
 - (4) Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce;
 - (5) Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961;

- (6) Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996;
- (7) Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996.

ARTICLE 3 - Responsabilité des participants

1. Tout participant qui violerait la législation et la réglementation japonaise relative à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle, sera tenu entièrement responsable d'une telle violation.
2. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable ni d'une violation de droits de la propriété industrielle et intellectuelle commise par un participant, ni d'une infraction à la législation ou de la réglementation japonaise y relatives qui aurait été commise par un participant.

ARTICLE 4 - Protection des droits de la propriété industrielle

1. Les inventions, procédés, modèles, dessins et marques des objets appartenant aux participants et exposés à l'Exposition devront être protégés conformément aux dispositions prévues par la Loi sur les brevets d'invention, la Loi sur les modèles d'utilité, la Loi sur les dessins industriels et la Loi sur les marques (ci-après dénommées collectivement "Lois-cadres sur la propriété industrielle").
2. Les Lois-cadres sur la propriété industrielle stipulent qu'un étranger domicilié ou résident au Japon (ou, dans le cas d'une personne morale, établie au Japon), peut bénéficier de la protection de ses droits de la propriété industrielle au Japon.
3. Les Lois-cadres sur la propriété industrielle stipulent qu'un étranger qui n'est ni résident, ni domicilié au Japon (ou, dans le cas d'une personne morale, non établie au Japon) peut bénéficier de la protection de ses droits de la propriété industrielle au Japon, si sa situation correspond à un des cas suivants:
 - (1) Si son pays permet aux ressortissants japonais de jouir de droits sur les brevets, sur les modèles d'utilité, sur les dessins industriels et sur les marques (ci-après dénommés collectivement "Droits sur la propriété industrielle") et autres droits relatifs aux brevets, à l'enregistrement de modèles d'utilité, à l'enregistrement de dessins industriels et à l'enregistrement de marques (ci-après dénommés collectivement la "Propriété industrielle") dans les mêmes conditions que celles accordées à ses propres ressortissants.
 - (2) Si son pays permet aux ressortissants japonais de jouir de Droits sur la propriété industrielle et autres droits relatifs à la Propriété industrielle dans les mêmes conditions que celles accordées à ses propres ressortissants, sous réserve que le Japon accorde aux ressortissants dudit pays la jouissance de tels droits.

- (3) Si un traité prévoit des dispositions particulières y relatives.

ARTICLE 5 - Inventions et procédés

1. La Loi sur les brevets d'invention et la Loi sur les modèles d'utilité au Japon stipulent qu'une invention ou un procédé qui entre dans une des catégories ci-dessous, du fait que la personne qui détient le droit de bénéficier de l'enregistrement d'un brevet ou d'un modèle d'utilité a exposé ladite invention ou ledit procédé à l'Exposition, ne sera pas considéré comme entrant dans lesdites catégories, si la personne en question dépose une demande d'enregistrement de brevet ou de modèle d'utilité dans les six (6) mois qui suivent la date à partir de laquelle l'invention ou le procédé a été classifié comme relevant dans cette catégorie:

- (1) Inventions ou procédés publiquement connus au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande d'enregistrement du brevet ou de modèle d'utilité;
- (2) Inventions ou procédés qui ont été publiquement mis en fonctionnement au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande d'enregistrement du brevet ou de modèle d'utilité;
- (3) Invention ou procédés dont la description était disponible dans des publications en circulation ou sur les réseaux de télécommunication électroniques, accessibles au Japon ou à l'étranger, avant le dépôt de la demande d'enregistrement du brevet ou de modèle d'utilité.

2. Toute personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent pour une invention ou un procédé pour lequel (laquelle) une demande d'enregistrement de brevet ou de modèle d'utilité sera déposée, devra le signifier par écrit au Commissaire du Bureau des Brevets, en même temps qu'il déposera sa demande d'enregistrement de brevet. Par ailleurs, il fournira également au Commissaire du Bureau des Brevets, dans les trente (30) jours à compter du dépôt de sa demande d'enregistrement de brevet, un document écrit prouvant que l'invention ou le procédé à enregistrer selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent du fait de sa présentation à l'Exposition répond bien à un cas de figure permettant l'application desdites dispositions.

3. Si une personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent, fait savoir par écrit à l'Organisateur avant la date de présentation publique de l'objet concerné à l'Exposition, de son intention de déposer une demande d'enregistrement pour une invention ou un procédé concernant un objet qui sera exposé, et lui demande de certifier que l'invention ou le procédé en question est bien lié à un objet exposé à l'Exposition, l'Organisateur sera tenu de fournir un tel certificat.

ARTICLE 6 - Dessins industriels

1. La Loi sur les dessins industriels stipule qu'un dessin industriel qui entre dans une des catégories

ci-dessous à cause d'une action prise par la personne qui détient le droit de bénéficier de l'enregistrement d'un dessin industriel, ne sera pas considéré comme entrant dans lesdites catégories, si la personne en question dépose une demande d'enregistrement de dessin industriel dans les six (6) mois qui suivent la date à partir de laquelle le dessin industriel a été classifié comme relevant de cette catégorie:

- (1) Dessins industriels publiquement connus au Japon ou à l'étranger avant le dépôt de la demande d'enregistrement du dessin industriel;
 - (2) Dessins industriels dont la description était disponible dans des publications en circulation ou sur les réseaux de télécommunication électroniques, accessibles au Japon ou à l'étranger, avant le dépôt de la demande d'enregistrement du brevet ou de modèle d'utilité;
 - (3) Dessins industriels qui ressemblent à ceux décrits dans les deux sous-alinéas précédents de cet alinéa.
2. Toute personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent pour un dessin industriel pour lequel une demande d'enregistrement sera déposée, devra le signifier par écrit au Commissaire du Bureau des Brevets, en même temps qu'il déposera sa demande d'enregistrement de dessin industriel. Par ailleurs, il fournira également au Commissaire du Bureau des Brevets dans les quatorze (14) jours à compter du dépôt de sa demande d'enregistrement de dessin industriel, un document écrit prouvant que le dessin à enregistrer selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent du fait de sa présentation à l'Exposition répond bien à un cas de figure permettant l'application desdites dispositions.
3. Si une personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent, fait savoir par écrit à l'Organisateur avant la date de présentation public de l'objet concerné à l'Exposition, de son intention de déposer une demande d'enregistrement pour un dessin concernant un objet qui y sera exposé, et lui demande de certifier que le dessin en question est bien lié à un objet exposé à l'Exposition, l'Organisateur sera tenu de fournir un tel certificat.

ARTICLE 7 - Marques

1. La Loi sur les marques stipule qu'une marque commerciale utilisée pour des objets exposés ou des prestations fournies à l'Exposition sera considérée comme ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement au moment de l'exposition desdits objets et de la fourniture desdites prestations, si la personne exposant ces objets ou offrant ces services dépose une demande d'enregistrement de marque pour les biens et services en question, dans les six (6) mois à compter de la date d'exposition ou de fourniture.
2. Toute personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent pour une marque pour laquelle une demande d'enregistrement sera déposée, devra le signifier par écrit au

Commissaire du Bureau des Brevets, en même temps qu'il déposera sa demande d'enregistrement de la marque. Par ailleurs, il devra également fournir au Commissaire du Bureau des Brevets, dans les trente (30) jours à compter du dépôt de sa demande d'enregistrement de la marque, un document écrit prouvant que la marque à enregistrer et les biens et services contenus dans la demande d'enregistrement sont bien relatifs à une marque, des objets ou des services pour lesquels les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent du fait leur présentation à l'Exposition.

3. Si une personne désireuse de bénéficier des dispositions prévues à l'alinéa précédent, fait savoir par écrit à l'Organisateur avant la date de présentation publique des objets et services pour lesquels la marque en question est utilisée à l'Exposition, lui signifiant son intention de déposer une demande pour protéger la marque couvrant les objets présentés ou les services offerts à l'Exposition, et lui demande de certifier que la marque en question est bien utilisée sur des objets présentés ou des prestations fournies à l'Exposition, l'Organisateur sera tenu de fournir un tel certificat.

ARTICLE 8 - Protection des droits d'auteur

1. Les droits d'auteur sont automatiquement protégés au Japon, sans avoir à engager quelque formalité ou procédure que ce soit, conformément à la législation et à la réglementation sur les droits d'auteur en vigueur.
2. La législation et la réglementation sur les droits d'auteur en vigueur au Japon stipule que les droits d'auteur protègent l'œuvre d'un étranger conformément aux obligations de protection stipulées dans les conventions et traités stipulés à l'alinéa 2 de l'article 2, et autres conventions et traités que le Japon a signés, de même que pour les œuvres dont la première publication se fait exclusivement au Japon.

ARTICLE 9 - Utilisation de musiques protégées par un droit d'auteur

Si l'Organisateur ou les participants utilisent sur le site de l'Exposition des musiques protégées par un droit d'auteur géré par la Japanese Society for Rights of Authors, Composers and Publishers (JASRAC) ou par tout autre organisme de gestion de droits d'auteur, ils devront obtenir de l'organisme concerné l'autorisation de les utiliser et s'acquitter des redevances y relatives, conformément à la législation et à la réglementation sur les droits d'auteur en vigueur au Japon.

ARTICLE 10 - Fourniture de contenus et autres données

L'Organisateur pourra fournir au public des informations sur les noms, images, logos, marques, mascottes, contenus, etc. de l'Exposition, sur des tableaux d'affichages, panneaux, publications

imprimées, photos, dessins, images électroniques, Internet et autres formes de média, qui seront stipulés séparément par l'Organisateur.

ARTICLE 11 - Enregistrement de spectacles et autres manifestations

Afin de fournir les contenus et autres données tels que stipulés à l'article précédent, ainsi qu'à des fins promotionnelles, publicitaires, d'archivage, ou tout autre fin jugée nécessaire, l'organisateur pourra réaliser des enregistrements sonores ou vidéo et diffuser les manifestations spéciales des participants et les objets qu'ils ont exposés sur le site de l'Exposition, conformément aux conditions stipulées dans le Contrat de participation. Dans ce cas, l'Organisateur n'est pas tenu de s'acquitter auprès des participants de quelque redevance ou autre rémunération que ce soit.



EXPO
2005 AICHI
JAPAN